



LE PARC

DU PEUPLE DE L'HERBE

Projet de parc paysager et récréatif



crédits : Agence TER

à Carrières-sous-Poissy

Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale
en date du 19 décembre 2012

janvier 2013

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. REPONSES AUX QUESTIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	4
2.1. L'ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	4
2.1.1. <i>RISQUE D'INONDATION</i>	<i>4</i>
2.1.2. <i>SOLS POLLUES</i>	<i>6</i>
2.1.3. <i>MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE</i>	<i>7</i>
2.1.4. <i>EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES</i>	<i>7</i>
2.1.5. <i>PAYSAGE ET PATRIMOINE.....</i>	<i>8</i>
2.1.6. <i>AUTRES PROJETS CONNUS A PROXIMITE DU PARC</i>	<i>9</i>
2.2. L'ANALYSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	9
2.2.1. <i>LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE</i>	<i>9</i>
2.2.1.1. <i>SOLS POLLUES</i>	<i>9</i>
2.2.1.2. <i>EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES</i>	<i>10</i>
2.2.1.3. <i>PLAN DE GESTION</i>	<i>12</i>
2.2.1.4. <i>EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS</i>	<i>12</i>

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Esquisse de la guinguette. Source : Agence AWP</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2 : Exemple de kiosque projeté. Source : Agence AWP</i>	<i>5</i>

1. INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du Parc du Peuple de l'Herbe a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » (Code de l'Environnement) sous la forme d'un dossier unique, déposé en Préfecture des Yvelines en juillet 2012 (version finale).

L'aménagement du Parc du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy et plus spécifiquement les parcelles n'appartenant pas au Conseil général des Yvelines nécessitent une procédure d'expropriation. Cette procédure vise également à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carrières-sous-Poissy.

Pour cela, un dossier de Déclaration d'Utilité Publique a été réalisé par le Maître d'Ouvrage, afin de démontrer l'utilité publique du projet d'aménagement et de façon à devenir propriétaire de l'ensemble des parcelles d'aménagement nécessaire à l'aménagement du Parc. Le dossier unique « Etude d'impact - Dossier Loi sur l'Eau » constitue donc une des pièces du dossier de Déclaration d'Utilité Publique élaboré par le Conseil général des Yvelines.

L'avis de l'Autorité Environnementale relatif au Parc du Peuple de l'Herbe a été émis le 19 décembre 2012 par la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau ». Les demandes formulées dans ce recueil administratif synthétisent les avis rendus par les différents services de l'Etat en charge de l'instruction du dossier

Le présent document constitue les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale apportées par le Conseil général des Yvelines.

2. REPONSES AUX QUESTIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1. L'ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.1.1. RISQUE D'INONDATION

- ❖ « L'autorité environnementale rappelle que les constructions situées en zone inondable comme par exemple la guinguette ou la buvette, autres que celles liées et nécessaires aux espaces naturels, ne doivent pas dépasser une emprise au sol de 300 m² et avoir un niveau de plancher situé à 20 cm au-dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues. Ces dernières prescriptions semblent avoir été respectées, même si l'étude d'impact ne le précise pas explicitement ».

Réponse :

Parmi les émergences projetées sur le parc, seuls des totems, un kiosque et la guinguette sont situés en zone inondable. Les totems et le kiosque ne font pas obstacle aux écoulements en crue de la Seine de par leur structure ouverte. La guinguette, ainsi que sa rampe d'accès, installées au sud-est de l'étang de la Galiotte, seront mises en place sur pilotis pour que le plancher de la guinguette soit situé au-dessus des PHEC.

Ce projet n'a donc pas d'impact sur le volume du champ d'expansion des crues de la Seine et n'est également pas comptabilisé dans le bilan volumique.

La guinguette sur pilotis (à 20 cm au-dessus de la cote des PHEC) et d'une surface plancher de 300 m², respecte les prescriptions du PPRI (située en zone verte).

Ces éléments ont été précisés dans l'étude d'impact-dossier « Loi sur l'Eau » (pages 41, 259, 261).

Les figures suivantes illustrent les structures de la guinguette et des kiosques prévus :

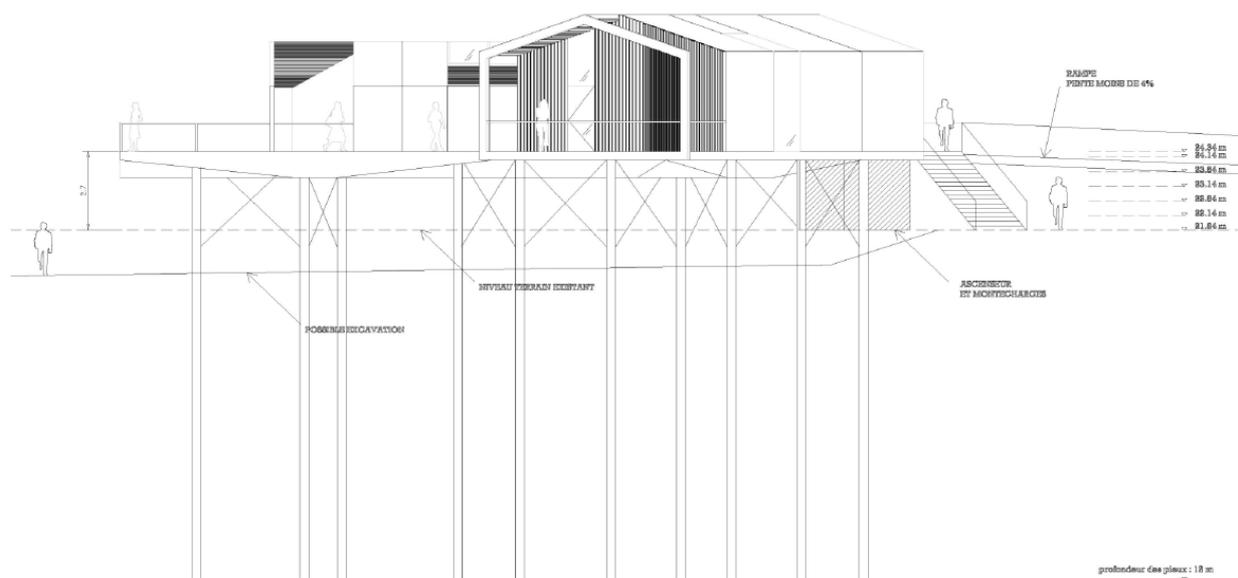


Figure 1 : Esquisse de la guinguette. Source : Agence AWP



Figure 2 : Exemple de kiosque projeté. Source : Agence AWP

- ❖ « L'autorité environnementale rappelle également que les parkings situés en zone inondable, comme c'est le cas pour le parking de la Galiotte, ne devront pas créer de zones imperméabilisées ».

Réponse :

Le parking de la Galiotte, aux abords de la guinguette, constitue un réservoir d'environ 230 places à l'entrée sud du parc. Adossé à un bosquet existant, il s'inscrit dans le paysage en reprenant les codes (essences et densité végétale). Son emprise surfacique sera composée d'enrobés sur environ 2 700 m² et de gravier sur environ 2 850 m², pour un total de 5 550 m². Ces éléments ont été précisés dans l'étude d'impact-dossier « Loi sur l'Eau » (page 42).

Les parkings du Parc posséderont des surfaces drainantes enherbées avec une structure constituée de matériaux drainants. La bande de roulement des parkings est traitée en enrobé poreux sur le parking de la Galiotte afin d'être en conformité avec le PPRI et de ne pas créer de surfaces imperméables à cet endroit.

In fine, les surfaces concernées par ces aménagements ne constitueront pas de barrières physiques à l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, mais au contraire favoriseront leur percolation.

2.1.2. SOLS POLLUES

- ❖ « A la suite des investigations complémentaires sur les sols et l'air réalisées en mai 2012 (7 sondages complémentaires équipés de piézair à proximité du sondage P18 bis), les résultats ont montré qu'il n'y avait pas de COHV quantifiable et les calculs de risques ont été réalisés à partir de ces nouvelles données, mettant en évidence l'absence de risque. L'autorité environnementale regrette qu'aucune explication ne soit apportée quant à l'évolution des mesures, que l'évaluation quantitative des risques prenne en compte les nouvelles mesures sans les justifier par rapport aux précédentes et que la réalisation d'une purge autour de la zone P18 bis ne fasse plus partie des mesures de gestion préconisées. Il serait souhaitable de reprendre l'interprétation des analyses des investigations complémentaires réalisées en mai 2012 sur ces composés selon les valeurs toxicologiques de référence et de justifier le choix de ne plus effectuer de purge ponctuelle autour du sondage P18 bis ».

Réponse :

Au préalable, il convient de préciser que les mesures réalisées en mai 2012 ne remettent pas en cause celles réalisées au mois de janvier 2012, mais les complètent. La première campagne avait pour objectif de mesurer les polluants dans le sol sur l'ensemble du site. Suite aux résultats mettant en évidence au niveau du sondage P18bis la présence de Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), une deuxième campagne d'investigation a été menée autour de ce point. Des mesures de sol et de gaz du sol ont été réalisées.

Les analyses en COHV de la seconde campagne (mai 2012) autour du sondage P18bis n'ont pas permis de retrouver les concentrations défavorables mesurées en janvier 2012. Les résultats des analyses étaient inférieurs aux limites de quantification et de détection du laboratoire (limites identiques). Il a été conclu que la mesure de janvier 2012 traduisait un impact ponctuel et non une contamination étendue à toute une zone du parc.

Le calcul avec les limites de quantification du laboratoire a été réalisé pour le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène depuis l'air des sols avec les incertitudes de l'étude suivantes :

« A titre sécuritaire, ce paragraphe présente donc les niveaux de risque calculés pour le scénario 1 en intégrant la limite de quantification de ces composés au calcul (Limite de quantification du laboratoire (LQ) = $5,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

Les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) retenues pour le tétrachloréthylène sont : Excès de Risques Unitaires par Inhalation (ERUi) = $2,6 \cdot 10^{-4} (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$ et Reference factor Concentration (RfC) = $0,04 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Les niveaux de risque ainsi calculés pour l'inhalation ne sont pas augmentés. Cette prise en compte ne modifie pas les conclusions de l'étude ».

Etant plus précises que les mesures de sols (réalisées en janvier 2012) pour la quantification du transfert de vapeurs, ce sont les mesures de gaz du sol qui ont été retenues pour l'évaluation des risques sanitaires et permettent de conclure à l'absence de risques pour les futurs usagers du parc. Ces mesures sont donc représentatives de l'exposition moyenne d'une personne sur cette zone. En effet, compte tenu de l'usage prévu du site (promenade), les usagers seront plutôt exposés à des concentrations moyennes sur une zone donnée qu'à une concentration en un point donné puisque ce sera un secteur de promenade.

A ce titre, les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) retenues pour le trichloroéthylène correspondent aux valeurs les plus récentes (mai 2012) et les plus sécuritaires disponibles à ce jour. Il n'est pas donc plus nécessaire de procéder à la purge initialement prévue au droit du sondage P18bis suite aux premiers résultats d'analyse.

2.1.3. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

- ❖ « *L'étude d'impact présente les différents corridors écologiques à préserver ou à restaurer autour du Parc. Le schéma de la page 325 aurait été utilement complété par les différents projets (zone d'aménagement concerté, projet routiers, ...) connus sur la boucle* ».

Réponse :

Le schéma de la page 325 est issu d'une étude réalisée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH), dont le périmètre d'étude était le territoire du SIARH. Cette étude a été mise à disposition du Conseil général des Yvelines pour la réalisation de ces études de conception. N'étant pas commanditaire de l'étude, mais uniquement bénéficiaire des travaux réalisés, le Conseil général des Yvelines n'a pas modifié cette cartographie ne lui appartenant pas.

2.1.4. EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

- ❖ « *Le schéma régional des berges de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France, finalisé depuis mai 2012, aurait également pu être présenté et les propositions d'aménagements de ce schéma intégrées dans l'étude* ».

Réponse :

Le Schéma Régional des Berges (SRB) de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) d'Ile-de-France concerne le Parc du Peuple de l'Herbe au travers de quatre typologies :

Localisation	Typologie actuelle	Préconisations d'aménagement du SRB	Aménagements du Parc du Peuple de l'Herbe
Etang de la Galiotte	Haut de berge végétalisé avec un pied de berge artificialisé	Renaturation du pied de berge	Aménagement de zones de hauts fonds et de roselières sur les berges de l'étang
Future grève alluviale	Berges artificialisées végétalisées	Renaturation de la totalité de la berge	Aménagement de la grève alluviale : techniques végétales
Entre les étangs	Alternance de berges artificialisées végétalisées et berge naturelle épaisse	Conservation ou renaturation avec des roselières	Restauration de la ripisylve et maintien de friches herbacées piquetées d'arbustes
Etang de la Vieille Ferme	Berge naturelle épaisse	Renaturation du pied de berge ou conservation	Aménagement d'un ensemble de milieux humides complémentaires à l'eau libre sur les berges de l'étang (roselières) et en bordure de l'étang (espace prairial diversifié, mares, fossés, fourrés, bosquets)

Les aménagements retenus pour les berges concernées par le Parc du Peuple de l'Herbe concordent avec les orientations et prescriptions du Schéma Régional des Berges de l'IAU d'Ile-de-France.

2.1.5. PAYSAGE ET PATRIMOINE

- ❖ « L'autorité environnementale remarque que, contrairement à ce qu'indique le dossier (page 331 de l'étude d'impact et page HH du résumé non technique), un site inscrit ne génère pas de périmètre de protection de 500 mètres. Il y a à ce sujet une confusion avec les monuments historiques ».

Réponse :

Concernant le patrimoine culturel, les rives et îles de la Seine et les quartiers anciens de Poissy sont effectivement des sites inscrits et non des monuments historiques. L'énoncé de la présence de périmètres de protection pour ces deux sites (pages HH, 168, 170 et 317) n'est donc pas à prendre en compte.

A ce titre, la servitude concernée par le projet d'aménagement du Parc du Peuple de l'Herbe est liée au périmètre de protection de 500 mètres (Code du Patrimoine) autour des vestiges de l'ancien pont de Poissy à proximité de la Seine, ainsi qu'au périmètre de protection de l'église de Saint-Nicolas de Villennes-sur-Seine.

2.1.6. AUTRES PROJETS CONNUS A PROXIMITE DU PARC

- ❖ « L'étude d'impact indique à la page 336 que le projet d'aménagement du Parc devra intégrer les prescriptions de la ZAC « Nouvelle Centralité », sans préciser quelles sont ces prescriptions ».

Réponse :

Les prescriptions d'aménagement connues au stade de la réalisation de l'étude d'impact du Parc du Peuple de l'Herbe et retenues par l'aménageur de la ZAC concernée (EPAMSA) ont été synthétisées et retranscrites dans le chapitre 7.7.3 « ZAC Nouvelle Centralité » de l'étude d'impact.

Les thématiques principales communes aux deux projets sont : la gestion des eaux pluviales, les aménagements en zone inondable, la préservation de la bande réservée au projet de l'A104, l'intégration paysagère (corridor écologique), la gestion des espaces verts et l'aménagement des liaisons « douces » de circulation.

2.2. L'ANALYSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

2.2.1. LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

2.2.1.1. SOLS POLLUES

- ❖ « L'autorité environnementale estime que les mesures de précaution générales envisagées vis-à-vis des risques sanitaires liés à la présence de sols pollués sont suffisantes au regard des conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui a été menée, mais demande de compléter l'interprétation des analyses des investigations réalisées autour du sondage P18 bis sur les COHV. La pérennité des recouvrements, notamment celle des terres végétales mises en place en couverture, devra être garantie ».

Réponse :

Les éléments de réponse ont été apportés au paragraphe 2.1.2 précédent ainsi qu'aux pages 160 à 162 de l'étude d'impact-dossier « Loi sur l'Eau ».

La pérennité des recouvrements sera assurée par le fait que le Conseil général des Yvelines est propriétaire du site et qu'il assurera les aménagements tels que prévus dans l'Avant-Projet. Ce point précis sera reporté dans le futur plan de gestion du site.

- ❖ « Une servitude d'accès sera également prévue pour permettre d'accéder aux piézomètres mis en place. L'autorité environnementale rappelle que l'exploitant devra veiller à ce que ces servitudes et les adaptations des usages aux zones (exemple : jardins) soient inscrites dans le document d'urbanisme de la commune ».

Réponse :

Le Conseil général des Yvelines est en relation avec la commune de Carrières-sous-Poissy, partenaire du projet, afin d'inscrire des servitudes et restrictions d'usages sur le site, dont celles mentionnées ci-dessus par l'Autorité Environnementale, dans les documents d'urbanisme.

- ❖ « L'autorité environnementale note également qu'un dossier de récolement sera rédigé à l'issue des travaux de terrassement, comme le précise le document « Etude historique et documentaire – Diagnostic environnemental du milieu souterrain » joint en annexe à l'étude d'impact. Cette précision n'est pas citée dans l'étude d'impact. Il est indiqué que ce dossier de récolement comprendra à minima les éléments suivants : le détail des mouvements de terres réalisés, le bilan des déchets éliminés hors site, les types d'analyses effectuées sur les différents milieux et les localisations précises des prélèvements de contrôle, les bilans massiques, les résultats du suivi environnemental et la vérification de la conformité des travaux avec réalisation d'une analyse de risques résiduels (ARR) ».

Réponse :

Le dossier de récolement sera effectivement réalisé à l'issue des travaux et aurait pu être rappelé dans l'étude d'impact-dossier « Loi sur l'Eau » en complément des annexes de l'étude réalisée par Burgeap.

2.2.1.2. EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

- ❖ « La mise en place de massifs drainants est également évoquée à la seule page 253, mais n'apparaît pas dans le reste de l'étude d'impact. Il conviendra de préciser si ces dispositifs seront réellement installés ».

Réponse :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales retenus dans le cadre du Parc sont les noues et les massifs drainants.

Les noues (ouvrages de surface) seront mises en place au niveau des espaces verts attenants aux espaces minéraux. Ces noues auront une largeur comprise entre 2 et 4 mètres et une profondeur de 0,25 à 0,5 mètres. Ces noues seront équipées de redans (seuil de surverse) afin d'assurer à la fois un stockage maximum et réduire la vitesse de l'eau en fonction des pentes du projet.

Les massifs drainants (structure drainante, ouvrage de sous-face) seront implantés sous les voiries inondables. Les massifs auront une profondeur de 0,6 mètre ; les matériaux drainants mis en place ont un indice de vide de l'ordre de 30 % (grave de diamètre 20/60 mm).

- ❖ « En ce qui concerne les aménagements prévus sur les berges, quelques précisions complémentaires sont attendues :
- Le projet d'une escale fluviale qui permettrait d'accéder au Parc depuis la Seine n'est évoqué qu'une seule fois et rien n'est précisé sur les aménagements et les impacts sur les berges ;
 - L'aménagement de la grève alluviale prévoit des enrochements, ce qui semble aller à contre-sens du principe du projet ;
 - Il est indiqué que des techniques végétales seront utilisées pour lutter contre l'érosion des berges. Or il s'agit d'un phénomène naturel contre lequel il ne faut lutter que s'il y a un enjeu important en terme d'usage ».

Réponse :

L'aménagement d'une escale fluviale constitue un autre projet, dont la Maîtrise d'Ouvrage, les études spécifiques et le budget sont dissociés du projet du Parc du Peuple de l'Herbe. L'énoncé de cet aménagement constitue donc un principe général qui nécessitera d'être étudié ultérieurement.

Le projet de grève alluviale a trois objectifs dans le cadre de l'aménagement du parc. En effet, outre le réaménagement à vocation écologique d'un linéaire de berge de Seine, cette grève alluviale permettra d'offrir une ouverture visuelle et paysagère sur le fleuve. Cette intervention permettra ainsi aux visiteurs de se réapproprier la Seine et d'y accéder au plus proche via un cheminement en ponton sur un certain linéaire de la grève. L'accueil du public est une composante forte du futur parc paysager et récréatif.

La mise en œuvre d'enrochements sur les berges de la grève alluviale consiste en la réutilisation des blocs de pierre (naturels), actuellement présents dans le talus, en les redisant en pied de berge pour constituer une protection anti-batillage et non pour lutter contre l'érosion.

Les blocs de taille variée (entre 30 et 80 cm de diamètre en moyenne) seront disposés de manière sinueuse, alternée (en quinconce) et discontinue ; cette disposition permettra de laisser passer la faune piscicole et donner un effet naturel aux berges. A la cote moyenne des eaux de la Seine, les blocs dépasseront à peine et n'auront pas l'aspect d'une protection de type "génie civil", comme on peut en rencontrer sur de nombreuses berges. Il s'agit simplement de casser l'énergie cinétique des vagues et de maintenir au mieux les matériaux mis en place et la végétation implantée en arrière. Cette protection reste légère et utilise les matériaux naturels existants du site, sans apport complémentaire.

Le projet de création de la grève alluviale utilise également des techniques de génie végétal (mise en place de natte pré-cultivées, plantation d'hélophytes et d'hydrophytes), bien que l'objectif de leur utilisation soit davantage la végétalisation des berges et leur valorisation écologique que la lutte contre l'érosion. En effet, d'une part les pentes de berges visées sont très douces (donc moins soumises à l'érosion) et d'autre part, la zone d'aménagement concernée dispose d'un tel recul en arrière berge qu'une légère érosion resterait acceptable. Néanmoins, comme expliqué précédemment, il a été estimé qu'il est préférable de mettre place un léger cordon de protection contre le batillage pour permettre une bonne installation et la pérennité des formations végétales alentours et la création de zones de calme pour la faune piscicole.

2.2.1.3. PLAN DE GESTION

- ❖ « *L'autorité environnementale tient à souligner l'importance de ce plan de gestion, qui conditionne pleinement la réussite du projet sur le volet écologique. Il serait souhaitable de le poursuivre sur une durée qui semble en général plus appropriée à ce type de projet (de l'ordre de 25 ou 30 ans), afin d'avoir un recul suffisant sur les actions menées. La fréquence du suivi floristique pourrait être plus importante, le dossier n'indique en effet qu'un seul suivi floristique prévu au bout de cinq ans. Il serait souhaitable que des experts scientifiques soient associés à ce plan de gestion. Les moyens mis en œuvre et le rôle des différents acteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, syndicat de rivière...) devront être précisés dans le cadre de ce plan ».*

Réponse :

Le plan de gestion a été élaboré par l'équipe de Maîtrise d'œuvre pour une durée de cinq années, à l'issue desquelles il fera l'objet d'un renouvellement, incluant ou non des adaptations techniques (moyens mis en œuvre, fréquence des interventions...). Les futurs plans de gestion seront notamment adaptés en fonction des suivis écologiques, de la qualité de l'eau et des sédiments, ...

Les cinq premières années, il sera ainsi nécessaire de faire intervenir un spécialiste en ingénierie écologique tous les ans. Les années suivantes, la fréquence pourra être beaucoup plus faible. L'expertise débouchera sur des éventuelles préconisations de réfections.

Le premier plan de gestion proposé débute en 2015 et se termine en 2019. Par la suite, la gestion du parc sera assurée durant toute la période d'ouverture de ce site. Les futurs plans de gestion seront régulièrement reconduits et adaptés.

In fine, le plan de gestion sera mis en œuvre par les collectivités partenaires du projet, et à ce titre pérenne.

2.2.1.4. EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

- ❖ « *L'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation d'espèces sensibles dans l'emprise du futur chantier ou de s'assurer que ces espèces ne sont pas implantées que sur ces emprises. L'intégration du projet d'autoroute dans le Parc devrait aussi être abordée.*

(...)

En amont de la période des travaux autoroutiers, il conviendra d'étudier les mesures destinées à limiter ces nuisances ».

Réponse :

Le Conseil général des Yvelines a intégré la bande d'emprise réservée au projet de l'A104 dès l'origine du projet dans le cadre de la délibération du 22 octobre 2010 actant la volonté de créer un parc départemental et une zone de préemption, et ce afin d'assurer au mieux la compatibilité des deux projets.

Ainsi, le Conseil général des Yvelines n'a prévu aucun aménagement sur l'espace réservé au projet de l'A104, ni même sur la partie de la bande active incluse dans ce périmètre ; la partie nord du Parc sera raccordée à la future voirie de la Zone d'Aménagement Concerté « Nouvelle Centralité ».

Par ailleurs, dans l'espace naturel du Parc concerné par la bande réservée au projet de l'A104, les aménagements prévus seront minimaux et consistent essentiellement en la création de chemin le long de l'étang de la Galiotte ainsi que la mise en œuvre d'actions de gestion.

Les mesures destinées à limiter les nuisances liées au chantier de l'autoroute A104 devront être étudiées par le porteur du projet A104 en lien avec le Conseil général des Yvelines. Cependant, le parc départemental s'étendant sur une surface de 113 hectares, la circulation du public sur le site pourra être facilement orientée et déviée en fonction des travaux prévus. Le site n'étant pas clos, il bénéficie d'une multitude d'entrées principales et secondaires sur tout son linéaire en contact avec la frange urbaine de Carrières-sous-Poissy. Les nuisances seront donc minimales, le parc restant ouvert au public et les aires d'activités pouvant être maintenues car à distance de l'espace réservé à l'A104.